



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-090**

PUBLIÉ LE 6 MAI 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE /

R75-2025-04-24-00005 - 24042025 FJC Arrêté 4 places SESSAD (3 pages) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-04-29-00027 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées vieillissantes et 2 places pour personnes âgées du SSIAD "Agir à Domicile" sis à Grignols (33690), géré par l'association "Agir à Domicile" sise à Grignols (33690) (4 pages) Page 9

R75-2025-04-29-00023 - Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes et 5 places pour personnes âgées du SSIAD "APAISAD" sis à Abzac (33230), géré par l'APAISAD sise à Abzac (33230) (4 pages) Page 14

R75-2025-04-29-00024 - Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées vieillissantes du SSIAD "Le Temps de Vivre" sis à Saint-Loubès (33450), géré par l'association "Le Temps de Vivre" sise à Saint-Loubès (33450) (4 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-04-29-00010 - Décision n°2025-307 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT (170780266), sur le site du CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT (170000178) (3 pages) Page 24

R75-2025-04-29-00015 - Décision n°2025-361 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par la SA CLINIQUE DU PARC (240000620), sur le site de la CLINIQUE DU PARC (240000216) (5 pages) Page 28

R75-2025-04-24-00004 - Arrêté 2025-354 du 24 avril 2025 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud (3 pages) Page 34

R75-2025-04-22-00047 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-229 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LA REOLE (330000597) (3 pages) Page 38

R75-2025-04-29-00009 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-331 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596), sur le site de POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190) (4 pages) Page 42

R75-2025-04-29-00019 - Décision n°2025-171 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS (790019491), sur le site du CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - MELLE (790000137) (3 pages) Page 47

R75-2025-04-29-00031 - Décision n°2025-300 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site de CSS DU CHATEAU MARLONGES - CHAMBON (170000061) (3 pages)	Page 51
R75-2025-04-29-00008 - Décision n°2025-310 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par la Société d'exploitation DE MAISONS DE SANTE (170000285), sur le site de la POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621) (4 pages)	Page 55
R75-2025-04-29-00013 - Décision n°2025-329 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER LANMARY (240000034), sur le site de CH DE LANMARY (240000091) (5 pages)	Page 60
R75-2025-04-29-00014 - Décision n°2025-339 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) (5 pages)	Page 66
R75-2025-04-29-00011 - Décision n°2025-344 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par la SA LA LANDE REEDUCATION (240003251), sur le site de LA LANDE REEDUCATION (240002402) (3 pages)	Page 72
R75-2025-04-29-00012 - Décision n°2025-345 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le VERGER DES BALANS (240002428), sur le site du CENTRE DE SOINS LE VERGER DES BALANS (240008318) (4 pages)	Page 76
R75-2025-04-29-00016 - Décision n°2025-353 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site du CSS DU CHATEAU MARLONGES - CHAMBON (170000061) (3 pages)	Page 81
R75-2025-04-29-00022 - Décision n°2025-355 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par la POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469), sur le site de la POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE MARZET (640780938) (3 pages)	Page 85
R75-2025-04-29-00017 - Décision n°2025-356 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site de CH SAINTONGE - SSR (170792220) (3 pages)	Page 89
R75-2025-04-29-00021 - Décision n°2025-357 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par la SAS STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO. (640000568), sur le site de la CLINIQUE MEDICALE CARDIOLOGIQUE ARESSY (640781225) (3 pages)	Page 93

R75-2025-04-29-00020 - Décision n°2025-360 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT (170780266), sur le site du CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT (170000178) (3 pages)

Page 97

R75-2025-04-29-00018 - Décision n°2025-362 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SA LA LANDE REEDUCATION (240003251), sur le site de LA LANDE REEDUCATION (240002402) (3 pages)

Page 101

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2025-04-22-00048 - Arrêté du recteur de l'académie de Poitiers habilitant certains agents à valider dans l'application Chorus Formulaire (3 pages)

Page 105

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2025-04-24-00005

24042025 FJC Arrêté 4 places SESSAD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 24 AVR. 2025

Portant modification de l'arrêté du 25 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 2 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » en Corrèze sis à Ussel (19), et de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) du SESSAD « RIPI ESI » en Creuse sis à Aubusson (23), géré par la Fondation Jacques Chirac, sise à Ussel (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juin 2015 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'un SESSAD spécifique Autisme, dénommé « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive, Education Structurée et Inclusion » (RIPI ESI) sis à Ussel géré par le Fondation Jacques Chirac ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 41 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel ;

VU l'arrêté du 6 août 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la création d'une unité d'enseignement en école maternelle du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel et portant sa capacité globale autorisée à 73 places ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 14 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel ;

VU l'arrêté du 5 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel et portant sa capacité globale autorisée à 91 places ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » en Corrèze sis à Ussel (19), et de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) du SESSAD « RIPI ESI » en Creuse sis à Aubusson (23), géré par la Fondation Jacques Chirac, sise à Ussel (19) et portant sa capacité globale autorisée à 95 places;

CONSIDERANT que l'arrêté portant extension de 2 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » en Corrèze sis à Ussel (19), et de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) du SESSAD « RIPI ESI » en Creuse sis à Aubusson (23), en date du 25 octobre 2024 contient des erreurs matérielles concernant la répartition des places entre les deux sites qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2024 susvisé portant autorisation d'extension de 2 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » en Corrèze sis à Ussel (19), et de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) du SESSAD « RIPI ESI » en Creuse sis à Aubusson (23), géré par la Fondation Jacques Chirac, sise à Ussel (19), est modifié comme suit :

Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation Jacques Chirac	Entité établissement principal : SESSAD RIPI ESI
N° FINESS : 19 001 130 4	N° FINESS : 19 001 177 5
N° SIREN : 493 844 252	code catégorie : 182
Adresse : 16, boulevard de la Sarsonne 19290 USSEL	Adresse : 2 Ter avenue Pré Pascal 19200 USSEL
Code statut juridique : 63 (Fondation)	Capacité : 72

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	30 SESSAD TSA 13 places UEMA (3-6 ans) Corrèze 7 places <i>Dispositif d'autorégulation 1^{er} degré à Brive : 10 places</i>
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	36
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	6

Le SESSAD RIPI ESI d'Ussel (19) a été également désigné pour porter les **Dispositifs d'Autorégulation (DAR)** suivants :

- Ecole d'USSEL permettant l'accompagnement de 10 enfants
- Lycée Simone Veille de Brive permettant l'accompagnement de 10 jeunes

Entité établissement secondaire : SESSAD RIPI ESI – Aubusson
N° FINESS : 23 000 505 0
code catégorie : 182
Adresse : 30 rue Jean Jaurès, 23200 Aubusson
Capacité : 23

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	18 SESSAD TSA 11 places UEMA Creuse 7 places
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	5

Le SESSAD RIPI ESI d'Aubusson (23) a été également désigné pour porter le **Dispositif d'Autorégulation (DAR)** sur le site de l'école de Saint Fiel permettant l'accompagnement de 10 enfants.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2024 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

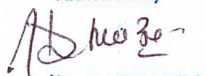
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail de la Santé, de la Solidarité et des Familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **24 AVR. 2025**

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

**La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,**


Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-04-29-00027

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées vieillissantes et 2 places pour personnes âgées du SSIAD "Agir à Domicile" sis à Grignols (33690), géré par l'association "Agir à Domicile" sise à Grignols (33690)

ARRETE du **29 AVR. 2025**

actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées vieillissantes et 2 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Agir à Domicile », sis 80 rue de la Maison Médicale à Grignols (33690), géré par l'association « Agir à Domicile » sise 80 rue de la Maison Médicale à Grignols (33690)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association « Agir à Domicile » à Grignols l'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 24 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2010 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine accordant à l'association « Agir à Domicile » à Grignols l'autorisation en vue de créer 6 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes à Grignols et portant la capacité autorisée à 30 places ;

VU l'arrêté du 15 mai 2012 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation d'extension de 9 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Agir à Domicile » à Grignols (33690), géré par l'association « Agir à Domicile » et portant la capacité autorisée à 39 places ;

VU l'arrêté du 15 février 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 12 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Agir à Domicile » à Grignols (33690) et portant la capacité autorisée à 51 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 15 janvier 2024 pour la création de 65 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Gironde ;

VU la demande transmise le 28 mars 2024 par l'association « Agir à Domicile », représentée par sa présidente madame Christelle Blanc-Bisson, en vue de l'extension de 16 places de SSIAD pour personnes âgées et 4 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale de la Gironde qui s'est réunie le 19 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le nombre de patients en liste d'attente au SSIAD est de 30 en moyenne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Agir à Domicile » à Grignols (33690) d'une capacité de 51 places pour personnes âgées, géré par l'association « Agir à Domicile » à Grignols (33690), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance soit à compter du 24 novembre 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Agir à Domicile » à Grignols (33690), sollicitée par l'association « Agir à Domicile » à Grignols (33690), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 2 places de SSIAD pour personnes âgées et 4 pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 57 places de SSIAD :

- 53 places pour personnes âgées,
- 4 places pour personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 4 : L'autorisation des 2 places de SSIAD pour personnes âgées et 4 pour personnes handicapées vieillissantes sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Agir à Domicile »	Entité établissement : SSIAD « Agir à Domicile »
N° FINESS : 33 002 769 9	N° FINESS : 33 002 774 9
N° SIREN : 518 405 196	Code catégorie : 354-S.S.I.A.D.
Adresse : 80 rue de la Maison Médicale – 33690 Grignols	Adresse : 80 rue de la Maison Médicale – 33690 Grignols
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 57

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	57

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 - R75-2025-04-29-00027 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées vieillissantes et 2 places pour personnes âgées du SSIAD "Agir à Domicile" sis à Grignols (33690) géré par l'association "Agir à Domicile" sise à Grignols (33690)

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 - R75-2025-04-29-00027 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées vieillissantes et 2 places pour personnes âgées du SSIAD "Agir à Domicile" sis à Grignols (33690) géré par l'association "Agir à Domicile" sise à Grignols (33690)

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 - R75-2025-04-29-00027 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées vieillissantes et 2 places pour personnes âgées du SSIAD "Agir à Domicile" sis à Grignols (33690) géré par l'association "Agir à Domicile" sise à Grignols (33690)

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-04-29-00023

Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places
pour personnes handicapées vieillissantes et 5
places pour personnes âgées du SSIAD "APASAD"
sis à Abzac (33230), géré par l'APASAD sise à
Abzac (33230)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



29 AVR. 2025

ARRETE du

Portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes et 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « APAISAD » sis à Abzac (33230), géré par l'Association de Prévention, d'Aides et de Soins à Domicile du Nord et Est Libournais (APAISAD) sise à Abzac (33230)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU la décision du 02 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD « APAISAD » sis à Abzac (33230), géré par l'Association de Prévention, d'Aides et de Soins à Domicile du Nord et Est Libournais (APAISAD), pour une capacité globale de 94 places pour personnes âgées dont 10 places pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 15 janvier 2024 pour la création de 65 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Gironde ;

VU la demande transmise le 29 mars 2024 par l'Association de Prévention, d'Aides et de Soins à Domicile du Nord et Est Libournais (APAISAD), représentée par son directeur général monsieur Paul Marsat, en vue de l'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées et 15 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale de la Gironde qui s'est réunie le 19 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'au sein du territoire du Libournais, les communes de Saint-Christophe-de-Double et de Lapouyade sont en zone sous-dotée d'infirmiers libéraux ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD pour personnes handicapées dans le territoire du Libournais ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « APAISAD », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « APAISAD » à Abzac (33230), sollicitée par l'Association de Prévention, d'Aides et de Soins à Domicile du Nord et Est Libournais (APAISAD) à Abzac (33230), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes âgées et 15 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 114 places de SSIAD :

- 89 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes âgées dépendantes,
- 15 places pour personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAISAD NORD ET EST LIBOURNAIS	Entité établissement : SSIAD « APAISAD »
N° FINESS : 33 005 571 6	N° FINESS : 33 005 604 5
N° SIREN : 389 016 007	Code catégorie : 354 - SSIAD
Adresse : 1 rue du docteur Texier – 33230 Abzac	Adresse : 1 rue du docteur Texier – 33230 Abzac
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 114

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	104
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	10

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


JULIE DUTAUZIA

2025 AVR 2025

pour le Directeur général de l'ARS
par délégation
la Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie

Mme DUTAZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-04-29-00024

Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées vieillissantes du SSIAD "Le Temps de Vivre" sis à Saint-Loubès (33450), géré par l'association "Le Temps de Vivre" sise à Saint-Loubès (33450)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **29 AVR. 2025**

portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées vieillissantes du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Le Temps de Vivre » sis à Saint-Loubès (33450), géré par l'association « Le Temps de Vivre » sise à Saint-Loubès (33450)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU la décision du 02 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD « Le Temps de Vivre » sis à Saint-Loubès (33450) géré par l'association « Le Temps de Vivre », pour une capacité globale de 60 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du 25 juin 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de 6 places de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD « Le Temps de Vivre » situé à Saint-Loubès, géré par l'association « Le Temps de Vivre » et portant la capacité autorisée à 66 places dont :

- 60 place pour personnes âgées,
- 6 places pour personnes en situation de handicap ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 15 janvier 2024 pour la création de 65 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Gironde ;

VU la demande transmise le 28 mars 2024 par l'association « Le Temps de Vivre », représentée par son directeur générale madame Aurélie Lozano en vue de l'extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées et 10 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale de la Gironde qui s'est réunie le 19 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « Le Temps de Vivre », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Le Temps de Vivre » à Saint-Loubès (33450) sollicitée par l'association « Le Temps de Vivre » à Saint-Loubès (33450) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes âgées et 5 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 76 places de SSIAD :

-65 places pour personnes âgées

-11 places pour personnes handicapées dont 5 pour personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD « Le Temps de Vivre » reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Le Temps de Vivre »	Entité établissement : SSIAD « Le Temps de Vivre »
N° FINESS : 33 005 568 2	N° FINESS : 33 005 762 1
N° SIREN : 408 025 542	code catégorie : 354-SSIAD
Adresse : ZAC Les Landes 5 avenue de Lescart – 33450 Saint-Loubès	Adresse : ZAC Les Landes 5 avenue de Lescart – 33450 Saint-Loubès
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 76

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	65
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Touts types de déficiences personnes handicapées (SAI)	11

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent


(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

29 AVR. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

30 MAR 2025

Pour le Directeur général de l'ARS
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie

Julie GUTATIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00010

Décision n°2025-307 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation
par le CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT
(170780266), sur le site du CENTRE HOSPITALIER
BOSCAMNANT (170000178)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-307
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par le CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT (170780266),
sur le site du CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT (170000178)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT (170780266), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT (170000178) sis LD LES BRUYERES 17360 BOSCAMNANT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT (170780266) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT (170000178) sis LD LES BRUYERES 17360 BOSCAMNANT, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00015

Décision n°2025-361 Portant refus d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par la SA CLINIQUE DU PARC
(240000620), sur le site de la CLINIQUE DU PARC
(240000216)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-361

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par la SA CLINIQUE DU PARC (240000620),
sur le site de la CLINIQUE DU PARC (240000216)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SA CLINIQUE DU PARC (240000620), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de la CLINIQUE DU PARC (240000216) sis 26 RUE PAUL- LOUIS COURIER 24009 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent », « gériatrie » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », dans la zone de recours de Dordogne,

Considérant que, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent », les OQOS prévoient une fourchette de 3 à 4 implantations en zone de recours et de 10 à 11 implantations en zone de proximité avec un maximum de 14 implantations sur tout le territoire,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Lanmary, site du centre hospitalier de Lanmary,
- Le centre hospitalier de Périgueux, site du centre hospitalier de Périgueux,
- La SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville,
- La SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,
- La SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary, le centre hospitalier de Périgueux, et la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary est très bien identifié sur le territoire de la Dordogne et qu'il est le seul établissement public de santé à proposer autant de spécialités dans la prise en charge en SMR, mentions « locomoteur », « système nerveux », « pneumologie » et « polyvalent », avec un capacitaire conséquent,

Considérant que sa coopération étroite avec le centre hospitalier de Périgueux sera encore renforcée par la création d'un pôle d'excellence dans l'offre de soins publique en matière de rééducation et de réadaptation sur le site du centre hospitalier de Lanmary, dans le cadre d'un projet porté par la direction commune à horizon 2027,

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux ne déploiera que de l'hospitalisation complète et que l'hospitalisation à temps partiel sera assurée par le centre hospitalier de Lanmary dans le cadre de la direction commune de ces deux établissements,

Considérant que le service SMR « polyvalent » du centre hospitalier de Périgueux dispose des compétences médicales et paramédicales qualifiées et en nombre suffisant pour une prise en charge sécurisée des patients,

Considérant que l'organisation prévue par la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville, pour l'activité de SMR mention « polyvalent » répondra en priorité aux besoins des patients pris en charge dans ses services de court séjour mais aussi des patients des autres établissements de santé du territoire,

Considérant que dans cette perspective le promoteur souhaite l'augmentation de 15 lits de SMR, mention « polyvalent » pour mieux répondre aux besoins du territoire de recours,

Considérant que la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville a pensé son projet de manière coordonnée et optimisée avec le service de réadaptation « oncologie » qu'elle souhaite développer par ailleurs,

Considérant que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc prévoit de déployer l'activité de SMR mention « polyvalent » à partir de fin 2027 et uniquement comme solution d'aval pour son activité de chirurgie orthopédique, et ne s'inscrit donc pas dans une logique territoriale,

Considérant que le descriptif des parcours patients spécifiques à la mention « polyvalent » n'est pas étayé et la plus-value territoriale de cette nouvelle offre, par rapport au capacitaire déjà disponible dans la zone de recours, ne ressort pas du dossier de demande d'autorisation,

Considérant que la SA La Lande rééducation – site de La Lande rééducation n’a sollicité une autorisation de SMR « polyvalent » que pour développer les prises en charge spécialisées qu’elle propose par ailleurs,

Considérant que, si la SA La Lande rééducation – site de La Lande rééducation est un opérateur territorialement reconnu et offrant des prises en charge de qualité notamment en SMR « locomoteur », les données d’activité 2023 ne font ressortir aucune activité sur la mention « polyvalent »,

Considérant en conséquence, que les demandes d’exercer l’activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent » du centre hospitalier de Lanmary, du centre hospitalier de Périgueux, de la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville doivent être prioritaires, et qu’il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc et de la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,

Considérant que, s’agissant des demandes d’autorisation d’exercer l’activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », les OQOS prévoient une fourchette de 2 à 3 implantations possibles dans cette zone territoriale,

Considérant qu’au vu de ces OQOS, quatre demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Lanmary, site du centre hospitalier de Lanmary,
- Le centre hospitalier de Périgueux, site du centre hospitalier de Périgueux,
- Le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans,
- La SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary, le centre hospitalier de Périgueux et le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary dispose des effectifs et compétences médicales et paramédicales nécessaires à la mise en œuvre de son activité de SMR « gériatrie », qu’il dispose d’un plateau neurocognitif et est en cours d’acquisition de matériels et logiciels afin de mieux évaluer, diagnostiquer et prendre en charge les patients pour ce qui est des troubles cognitifs,

Considérant également, que le centre hospitalier de Lanmary souhaite poursuivre sa spécialisation dans la prise en charge des personnes âgées en créant une unité cognitivo- comportementale au sein du SMR gériatrique et mettre en place une consultation mémoire,

Considérant que les locaux et équipements du centre hospitalier de Périgueux sont conformes à la réglementation et prennent en compte les spécificités liées aux personnes âgées de manière générale et à celles atteintes de la maladie d’Alzheimer en particulier,

Considérant que les procédures et protocoles liés à la permanence et à la continuité des soins sont bien établis, et que l’hospitalisation à temps partiel est assurée par convention avec le centre hospitalier de Lanmary,

Considérant que le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans, est un établissement très bien identifié, aussi bien sur le territoire départemental qu’à l’échelle régionale,

Considérant qu’il est doté en particulier d’une Unité Cognitivo- Comportementale (UCC) depuis 2008 où il accueille en hospitalisation complète des patients atteints de maladies neurocognitives et atteints de symptômes psycho-comportementaux productifs,

Considérant que l’ensemble du personnel médical et paramédical du Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans est qualifié et formé aux pathologies gériatriques, notamment les pathologies neurocognitives,

Considérant que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc prévoit de déployer la mention « gériatrie » à partir de fin 2027 et qu'elle ne peut donc répondre aux besoins immédiats de la population locale, lesquels sont déjà correctement couverts par les acteurs précédemment autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier de Lanmary, du centre hospitalier de Périgueux, du Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,

Considérant enfin que, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », les OQOS prévoient 1 implantation dans cette zone territoriale,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, deux demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,
- La SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,

Considérant que la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation était déjà autorisée dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

Considérant que la SA La Lande – site de La Lande rééducation est le seul établissement en zone de recours à assurer une prise en charge en SMR mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », et ce depuis plusieurs années,

Considérant de plus, que la SA La Lande – site de La Lande rééducation dispose d'ores et déjà des professionnels de santé médicaux et paramédicaux formés et compétents,

Considérant que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc prévoit de déployer la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » à partir de fin 2027 et qu'elle ne peut donc répondre aux besoins immédiats de la population locale,

Considérant en outre, que la demande ne fait état d'aucune projection en termes d'activité prévisionnelle,

Considérant enfin, que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc n'a conclu aucune convention spécifique à la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », et que les conventions jointes à sa demande d'autorisation datent de plusieurs années et sont conclues avec des établissements SSR du territoire, afin de garantir l'aval des prises en charge de courte durée réalisées au sein de la Clinique,

Considérant en conséquence, que la demande d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » de la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE DU PARC (240000620) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE DU PARC (240000216) sis 26 RUE PAUL- LOUIS COURIER 24009 PERIGUEUX, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00004

Arrêté 2025-354 du 24 avril 2025 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud

Arrêté n° 2025-354 portant autorisation
de suspendre temporairement l'activité du
service des urgences de la Polyclinique
Côte Basque Sud

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine le 18 avril 2025 (N°R75-2025-077),

Vu la saisine de la direction de la Polyclinique Côte Basque Sud en date du 23 avril 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences le 27 avril 2025 de 08h00 à 20h00 et le 29 avril 2025 de 08h00 à 20h00,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé à suspendre l'activité de médecine d'urgence pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour, lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant que les absences de plusieurs médecins urgentistes, consécutives à des arrêts maladie et des démissions qui n'ont pas pu être remplacés à ce jour, ont un impact important sur les plannings des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud,

Considérant que l'établissement a mobilisé l'ensemble des leviers disponibles en interne et en externe pour réorganiser le service des urgences et qu'il lui est désormais impossible d'assurer la continuité de son fonctionnement les journées des 27 et 29 avril 2025 de 08h00 à 20h00,

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

ARRÊTE

Article 1 :

La Polyclinique Côte Basque Sud est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences le 27 avril 2025 de 08h00 à 20h00 et le 29 avril 2025 de 08h00 à 20h00

Article 2 :

Un affichage informe l'utilisateur de la fermeture du service :

« L'accès au service des urgences de la PCBS est fermé à partir de 08h jusqu'à 20h.

Veillez appeler le 15.

Vous serez orienté vers la structure la plus appropriée à votre état de santé »

Des barrières sont positionnées pour éviter toute arrivée, à l'exception des pompiers et ambulances

Après évaluation médicale, les patients présents dans le service au moment de la fermeture sont hospitalisés dans l'établissement, orientés vers une autre structure ou quittent le service avant sa fermeture. En cas de tensions en lits d'aval, le patient reste hospitalisé en unité d'hospitalisation de courte durée sous la responsabilité d'un praticien référent, en présence d'effectifs paramédicaux en nombre.

La continuité des soins des patients hospitalisés dans l'établissement est garantie. Les médecins spécialistes et anesthésistes en charge des patients hospitalisés interviennent dans un délai compatible avec la sécurité des patients en tant que de besoin.

Article 3 :

Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Polyclinique Côte Basque Sud.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU des territoires Navarre Côte Basque, Béarn-Soule et Landes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Polyclinique Côte Basque Sud, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins³


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-22-00047

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-229 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LA REOLE (330000597)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-229
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509),
sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LA REOLE (330000597)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LA REOLE (330000597) sis PLACE SAINT MICHEL 33192 LA REOLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH SUD GIRONDE - SITE LA REOLE (330000597) sis PLACE SAINT MICHEL 33192 LA REOLE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00009

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-331 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596), sur le site de POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-331
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596),
sur le site de POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190) sis 4 PLACE FRANCHEVILLE 24004 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « oncologie » dans la zone de recours de Dordogne,

Considérant que, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent », les OQOS prévoient une fourchette de 3 à 4 implantations en zone de recours et de 10 à 11 implantations en zone de proximité avec un maximum de 14 implantations sur tout le territoire,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Lanmary, site du centre hospitalier de Lanmary,
- Le centre hospitalier de Périgueux, site du centre hospitalier de Périgueux,
- La SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville,
- La SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,
- La SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary, le centre hospitalier de Périgueux, et la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary est très bien identifié sur le territoire de la Dordogne et qu'il est le seul établissement public de santé à proposer autant de spécialités dans la prise en charge en SMR, mentions « locomoteur », « système nerveux », « pneumologie » et « polyvalent », avec un capacitaire conséquent,

Considérant que sa coopération étroite avec le centre hospitalier de Périgueux sera encore renforcée par la création d'un pôle d'excellence dans l'offre de soins publique en matière de rééducation et de réadaptation sur le site du centre hospitalier de Lanmary, dans le cadre d'un projet porté par la direction commune à horizon 2027,

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux ne déploiera que de l'hospitalisation complète et que l'hospitalisation à temps partiel sera assurée par le centre hospitalier de Lanmary dans le cadre de la direction commune de ces deux établissements,

Considérant que le service SMR « polyvalent » du centre hospitalier de Périgueux dispose des compétences médicales et paramédicales qualifiées et en nombre suffisant pour une prise en charge sécurisée des patients,

Considérant que l'organisation prévue par la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville, pour l'activité de SMR mention « polyvalent » répondra en priorité aux besoins des patients pris en charge dans ses services de court séjour mais aussi des patients des autres établissements de santé du territoire,

Considérant que dans cette perspective le promoteur souhaite l'augmentation de 15 lits de SMR, mention « polyvalent » pour mieux répondre aux besoins du territoire de recours,

Considérant que la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville a pensé son projet de manière coordonnée et optimisée avec le service de réadaptation « oncologie » qu'elle souhaite développer par ailleurs,

Considérant que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc prévoit de déployer l'activité de SMR mention « polyvalent » uniquement comme solution d'aval pour son activité de chirurgie orthopédique, et ne s'inscrit donc pas dans une logique territoriale,

Considérant que le descriptif des parcours patients spécifiques à la mention « polyvalent » n'est pas étayé et la plus-value territoriale de cette nouvelle offre, par rapport au capacitaire déjà disponible dans la zone de recours, ne ressort pas du dossier de demande d'autorisation,

Considérant que la SA La Lande rééducation – site de La Lande rééducation n’a sollicité une autorisation de SMR « polyvalent » que pour développer les prises en charge spécialisées qu’elle propose par ailleurs,

Considérant que, si la SA La Lande rééducation – site de La Lande rééducation est un opérateur territorialement reconnu et offrant des prises en charge de qualité notamment en SMR « locomoteur », les données d’activité 2023 ne font ressortir aucune activité sur la mention « polyvalent »,

Considérant en conséquence, que les demandes d’exercer l’activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent » du centre hospitalier de Lanmary, du centre hospitalier de Périgueux, de la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville doivent être prioritaires, et qu’il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc et de la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,

Considérant que la demande présentée par la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s’engage à respecter les conditions d’implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu’il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l’établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d’allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190) sis 4 PLACE FRANCHEVILLE 24004 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette opération devra faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l’activité de soins devra être déclarée sans délai à l’ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l’activité de soins par le Directeur Général de l’ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00019

Décision n°2025-171 Portant refus d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par le CH GH&MS HAUT VAL DE
SEVRE ET MELLOIS (790019491), sur le site du CH
HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - MELLE
(790000137)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-171

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par le CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS (790019491),
sur le site du CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - MELLE (790000137)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS (790019491), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - MELLE (790000137) sis ROUTE DE LA ROCHE 79500 MELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 5 implantations pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » dans la zone de proximité des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay ;
- Mélioris – site du Logis des Francs ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent ;
- La SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay ;
- Le centre hospitalier de Mauléon ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois sur le site de Melle, les 5 autres demandes ont été déposées par des établissements qui étaient précédemment autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Considérant que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay s'engage à développer sur son site la forme d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que Mélioris, site du Logis des Francs s'engage à conventionner avec un autre établissement du même groupe pour l'accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent s'engage à acquérir un plateau neurocognitif pour être en conformité avec l'article D.6124-177-12 du code de la santé publique ;

Considérant que la SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay s'engage à conventionner avec le groupe Mélioris pour l'accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que le centre hospitalier de Mauléon s'engage à conventionner avec un établissement proposant de l'hospitalisation à temps partiel, dans un délai d'un an après la notification de la présente décision ;

Considérant en revanche, que le projet du centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ne mentionne pas le capacitaire qu'il prévoit de dédier à l'activité de gériatrie, ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation envisagée pour les deux formes de prises en charge telles que prévues par les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'absence de psychologue constitue également une non-conformité avec lesdites conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay, de Mélioris – site du Logis des Francs, du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent, de la SAS « Château Parsay », et du centre hospitalier de Mauléon doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois – site de Melle ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS (790019491) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - MELLE (790000137) sis ROUTE DE LA ROCHE 79500 MELLE, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00031

Décision n°2025-300 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par GPE HOSPITALIER LA
ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site de
CSS DU CHATEAU MARLONGES - CHAMBON
(170000061)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-300
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194),
sur le site de CSS DU CHATEAU MARLONGES - CHAMBON (170000061)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CSS DU CHATEAU MARLONGES - CHAMBON (170000061) sis 5 RUE DE LA GROSSE MOTTE 17290 CHAMBON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CSS DU CHATEAU MARLONGES - CHAMBON (170000061) sis 5 RUE DE LA GROSSE MOTTE 17290 CHAMBON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00008

Décision n°2025-310 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par la Société d'exploitation DE
MAISONS DE SANTE (170000285), sur le site de la
POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-310
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par la Société d'exploitation DE MAISONS DE SANTE (170000285),
sur le site de la POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la société d'exploitation DE MAISONS DE SANTE (170000285), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de la POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621) sis 3 B BD DE LATTRE TASSIGNY 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité de Charente-Maritime,

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Jonzac, site du centre hospitalier de Jonzac,
- Le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély,
- Le centre hospitalier de Royan-Atlantique, site du centre hospitalier de Royan-Atlantique,
- Le centre hospitalier de Rochefort, site du centre hospitalier de Rochefort,
- La société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges,
- Le centre hospitalier de Boscamnand, site du centre hospitalier de Boscamnand,

Considérant que le centre hospitalier de Jonzac, le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, le centre hospitalier de Royan-Atlantique, le centre hospitalier de Rochefort et la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que les projets de SMR du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély et du centre hospitalier de Royan-Atlantique trouvent leur place en réponse aux besoins de santé du territoire ainsi qu'en structuration des parcours patients,

Considérant que le centre hospitalier de Rochefort va développer d'ici 2026, l'hospitalisation à temps partiel au sein du centre de gérontologie de Rochefort pour répondre à un besoin de prise en charge de proximité également pour les patients de Marennes et d'Oléron,

Considérant que la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges est bien ancrée dans le territoire et inscrit ses interventions dans un travail partenarial,

Considérant que la part de l'activité réalisée en ambulatoire devra rester un objectif à poursuivre, même si la nouvelle autorisation permettra d'accueillir en hospitalisation complète des patients plus âgés,

Considérant que le projet du centre hospitalier de Boscamnand ne comprend pas d'espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de pathologies neurodégénératives et n'assure pas l'accès à un plateau neurocognitif, contrairement à ce que prévoient les articles D 6124-177-11 et 12 du code de la santé publique,

Considérant en outre, que le centre hospitalier de Boscamnand ne décrit pas l'activité projetée et ne motive pas cette nouvelle demande au regard de la prise en charge spécifique attendue d'un SMR mention gériatrie,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, du centre hospitalier de Royan-Atlantique, du centre hospitalier de Rochefort et de la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier de Boscamnand,

Considérant que la demande de la Société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SOC D EXPL DE MAISONS DE SANTE (170000285) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621) sis 3 B BD DE LATTRE TASSIGNY 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00013

Décision n°2025-329 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER
LANMARY (240000034), sur le site de CH DE
LANMARY (240000091)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-329
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par le CENTRE HOSPITALIER LANMARY (240000034),
sur le site de CH DE LANMARY (240000091)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER LANMARY (240000034), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CH DE LANMARY (240000091) sis 2140 ROUTE DE SIMONE VEIL 24420 ANTONNE ET TRIGONANT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de recours de Dordogne,

Considérant que, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent », les OQOS prévoient une fourchette de 3 à 4 implantations en zone de recours et de 10 à 11 implantations en zone de proximité avec un maximum de 14 implantations sur tout le territoire,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Lanmary, site du centre hospitalier de Lanmary,
- Le centre hospitalier de Périgueux, site du centre hospitalier de Périgueux,
- La SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville,
- La SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,
- La SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary, le centre hospitalier de Périgueux, et la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary est très bien identifié sur le territoire de la Dordogne et qu'il est le seul établissement public de santé à proposer autant de spécialités dans la prise en charge en SMR, mentions « locomoteur », « système nerveux », « pneumologie » et « polyvalent », avec un capacitaire conséquent,

Considérant que sa coopération étroite avec le centre hospitalier de Périgueux sera encore renforcée par la création d'un pôle d'excellence dans l'offre de soins publique en matière de rééducation et de réadaptation sur le site du centre hospitalier de Lanmary, dans le cadre d'un projet porté par la direction commune à horizon 2027,

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux ne déploiera que de l'hospitalisation complète et que l'hospitalisation à temps partiel sera assurée par le centre hospitalier de Lanmary dans le cadre de la direction commune de ces deux établissements,

Considérant que le service SMR « polyvalent » du centre hospitalier de Périgueux dispose des compétences médicales et paramédicales qualifiées et en nombre suffisant pour une prise en charge sécurisée des patients,

Considérant que l'organisation prévue par la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville, pour l'activité de SMR mention « polyvalent » répondra en priorité aux besoins des patients pris en charge dans ses services de court séjour mais aussi des patients des autres établissements de santé du territoire,

Considérant que dans cette perspective le promoteur souhaite l'augmentation de 15 lits de SMR, mention « polyvalent » pour mieux répondre aux besoins du territoire de recours,

Considérant que la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville a pensé son projet de manière coordonnée et optimisée avec le service de réadaptation « oncologie » qu'elle souhaite développer par ailleurs,

Considérant que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc prévoit de déployer l'activité de SMR mention « polyvalent » uniquement comme solution d'aval pour son activité de chirurgie orthopédique, et ne s'inscrit donc pas dans une logique territoriale,

Considérant que le descriptif des parcours patients spécifiques à la mention « polyvalent » n'est pas étayé et la plus-value territoriale de cette nouvelle offre, par rapport au capacitaire déjà disponible dans la zone de recours, ne ressort pas du dossier de demande d'autorisation,

Considérant que la SA La Lande rééducation – site de La Lande rééducation n’a sollicité une autorisation de SMR « polyvalent » que pour développer les prises en charge spécialisées qu’elle propose par ailleurs,

Considérant que, si la SA La Lande rééducation – site de La Lande rééducation est un opérateur territorialement reconnu et offrant des prises en charge de qualité notamment en SMR « locomoteur », les données d’activité 2023 ne font ressortir aucune activité sur la mention « polyvalent »,

Considérant en conséquence, que les demandes d’exercer l’activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent » du centre hospitalier de Lanmary, du centre hospitalier de Périgueux, de la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville doivent être prioritaires, et qu’il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc et de la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,

Considérant que, s’agissant des demandes d’autorisation d’exercer l’activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », les OQOS prévoient une fourchette de 2 à 3 implantations possibles dans cette zone territoriale,

Considérant qu’au vu de ces OQOS, quatre demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Lanmary, site du centre hospitalier de Lanmary,
- Le centre hospitalier de Périgueux, site du centre hospitalier de Périgueux,
- Le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans,
- La SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary, le centre hospitalier de Périgueux et le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary dispose des effectifs et compétences médicales et paramédicales nécessaires à la mise en œuvre de son activité de SMR « gériatrie », qu’il dispose d’un plateau neurocognitif et est en cours d’acquisition de matériels et logiciels afin de mieux évaluer, diagnostiquer et prendre en charge les patients pour ce qui est des troubles cognitifs,

Considérant également, que le centre hospitalier de Lanmary souhaite poursuivre sa spécialisation dans la prise en charge des personnes âgées en créant une unité cognitivo- comportementale au sein du SMR gériatrique et mettre en place une consultation mémoire,

Considérant que les locaux et équipements du centre hospitalier de Périgueux sont conformes à la réglementation et prennent en compte les spécificités liées aux personnes âgées de manière générale et à celles atteintes de la maladie d’Alzheimer en particulier,

Considérant que les procédures et protocoles liés à la permanence et à la continuité des soins sont bien établis, et que l’hospitalisation à temps partiel est assurée par convention avec le centre hospitalier de Lanmary,

Considérant que le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans, est un établissement très bien identifié, aussi bien sur le territoire départemental qu’à l’échelle régionale,

Considérant qu’il est doté en particulier d’une Unité Cognitivo- Comportementale (UCC) depuis 2008 où il accueille en hospitalisation complète des patients atteints de maladies neurocognitives et atteints de symptômes psycho-comportementaux productifs,

Considérant que l’ensemble du personnel médical et paramédical du Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans est qualifié et formé aux pathologies gériatriques, notamment les pathologies neurocognitives,

Considérant que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc prévoit de déployer la mention « gériatrie » à partir de fin 2027 et qu'elle ne peut donc répondre aux besoins immédiats de la population locale, lesquels sont déjà correctement couverts par les acteurs précédemment autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier de Lanmary, du centre hospitalier de Périgueux, du Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,

Considérant que la demande du centre hospitalier de Lanmary est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER LANMARY (240000034) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CH DE LANMARY (240000091) sis 2140 ROUTE DE SIMONE VEIL 24420 ANTONNE ET TRIGONANT, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00014

Décision n°2025-339 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-339
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de recours de Dordogne,

Considérant que, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent », les OQOS prévoient une fourchette de 3 à 4 implantations en zone de recours et de 10 à 11 implantations en zone de proximité avec un maximum de 14 implantations sur tout le territoire,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Lanmary, site du centre hospitalier de Lanmary,
- Le centre hospitalier de Périgueux, site du centre hospitalier de Périgueux,
- La SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville,
- La SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,
- La SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary, le centre hospitalier de Périgueux, et la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary est très bien identifié sur le territoire de la Dordogne et qu'il est le seul établissement public de santé à proposer autant de spécialités dans la prise en charge en SMR, mentions « locomoteur », « système nerveux », « pneumologie » et « polyvalent », avec un capacitaire conséquent,

Considérant que sa coopération étroite avec le centre hospitalier de Périgueux sera encore renforcée par la création d'un pôle d'excellence dans l'offre de soins publique en matière de rééducation et de réadaptation sur le site du centre hospitalier de Lanmary, dans le cadre d'un projet porté par la direction commune à horizon 2027,

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux ne déploiera que de l'hospitalisation complète et que l'hospitalisation à temps partiel sera assurée par le centre hospitalier de Lanmary dans le cadre de la direction commune de ces deux établissements,

Considérant que le service SMR « polyvalent » du centre hospitalier de Périgueux dispose des compétences médicales et paramédicales qualifiées et en nombre suffisant pour une prise en charge sécurisée des patients,

Considérant que l'organisation prévue par la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville, pour l'activité de SMR mention « polyvalent » répondra en priorité aux besoins des patients pris en charge dans ses services de court séjour mais aussi des patients des autres établissements de santé du territoire,

Considérant que dans cette perspective le promoteur souhaite l'augmentation de 15 lits de SMR, mention « polyvalent » pour mieux répondre aux besoins du territoire de recours,

Considérant que la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville a pensé son projet de manière coordonnée et optimisée avec le service de réadaptation « oncologie » qu'elle souhaite développer par ailleurs,

Considérant que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc prévoit de déployer l'activité de SMR mention « polyvalent » uniquement comme solution d'aval pour son activité de chirurgie orthopédique, et ne s'inscrit donc pas dans une logique territoriale,

Considérant que le descriptif des parcours patients spécifiques à la mention « polyvalent » n'est pas étayé et la plus-value territoriale de cette nouvelle offre, par rapport au capacitaire déjà disponible dans la zone de recours, ne ressort pas du dossier de demande d'autorisation,

Considérant que la SA La Lande rééducation – site de La Lande rééducation n’a sollicité une autorisation de SMR « polyvalent » que pour développer les prises en charge spécialisées qu’elle propose par ailleurs,

Considérant que, si la SA La Lande rééducation – site de La Lande rééducation est un opérateur territorialement reconnu et offrant des prises en charge de qualité notamment en SMR « locomoteur », les données d’activité 2023 ne font ressortir aucune activité sur la mention « polyvalent »,

Considérant en conséquence, que les demandes d’exercer l’activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent » du centre hospitalier de Lanmary, du centre hospitalier de Périgueux, de la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville doivent être prioritaires, et qu’il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc et de la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,

Considérant que, s’agissant des demandes d’autorisation d’exercer l’activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », les OQOS prévoient une fourchette de 2 à 3 implantations possibles dans cette zone territoriale,

Considérant qu’au vu de ces OQOS, quatre demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Lanmary, site du centre hospitalier de Lanmary,
- Le centre hospitalier de Périgueux, site du centre hospitalier de Périgueux,
- Le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans,
- La SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary, le centre hospitalier de Périgueux et le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary dispose des effectifs et compétences médicales et paramédicales nécessaires à la mise en œuvre de son activité de SMR « gériatrie », qu’il dispose d’un plateau neurocognitif et est en cours d’acquisition de matériels et logiciels afin de mieux évaluer, diagnostiquer et prendre en charge les patients pour ce qui est des troubles cognitifs,

Considérant également, que le centre hospitalier de Lanmary souhaite poursuivre sa spécialisation dans la prise en charge des personnes âgées en créant une unité cognitivo- comportementale au sein du SMR gériatrique et mettre en place une consultation mémoire,

Considérant que les locaux et équipements du centre hospitalier de Périgueux sont conformes à la réglementation et prennent en compte les spécificités liées aux personnes âgées de manière générale et à celles atteintes de la maladie d’Alzheimer en particulier,

Considérant que les procédures et protocoles liés à la permanence et à la continuité des soins sont bien établis, et que l’hospitalisation à temps partiel est assurée par convention avec le centre hospitalier de Lanmary,

Considérant que le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans, est un établissement très bien identifié, aussi bien sur le territoire départemental qu’à l’échelle régionale,

Considérant qu’il est doté en particulier d’une Unité Cognitivo- Comportementale (UCC) depuis 2008 où il accueille en hospitalisation complète des patients atteints de maladies neurocognitives et atteints de symptômes psycho-comportementaux productifs,

Considérant que l’ensemble du personnel médical et paramédical du Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans est qualifié et formé aux pathologies gériatriques, notamment les pathologies neurocognitives;

Considérant que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc prévoit de déployer la mention « gériatrie » à partir de fin 2027 et qu'elle ne peut donc répondre aux besoins immédiats de la population locale, lesquels sont déjà correctement couverts par les acteurs précédemment autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier de Lanmary, du centre hospitalier de Périgueux, du Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,

Considérant que la demande du centre hospitalier de Périgueux est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00011

Décision n°2025-344 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par la SA LA LANDE REEDUCATION
(240003251), sur le site de LA LANDE
REEDUCATION (240002402)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-344
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par SA LA LANDE REEDUCATION (240003251),
sur le site de LA LANDE REEDUCATION (240002402)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA LA LANDE REEDUCATION (240003251), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de LA LANDE REEDUCATION (240002402) sis 59 ROUTE DE SAINT ASTIER 24430 ANNESSE ET BEAULIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA LA LANDE REEDUCATION (240003251) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site LA LANDE REEDUCATION (240002402) sis 59 ROUTE DE SAINT ASTIER 24430 ANNESSE ET BEAULIEU, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00012

Décision n°2025-345 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par le VERGER DES BALANS
(240002428), sur le site du CENTRE DE SOINS LE
VERGER DES BALANS (240008318)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-345
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par le VERGER DES BALANS (240002428),
sur le site du CENTRE DE SOINS LE VERGER DES BALANS (240008318)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le VERGER DES BALANS (240002428), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CENTRE DE SOINS LE VERGER DES BALANS (240008318) sis 9 ROUTE DES BALANS 24430 ANNESSE ET BEAULIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient pour le SMR mention « gériatrie » une fourchette de 2 à 3 implantations dans la zone de recours de la Dordogne,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, quatre demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Lanmary, site du centre hospitalier de Lanmary,
- Le centre hospitalier de Périgueux, site du centre hospitalier de Périgueux,
- Le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans,
- La SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary, le centre hospitalier de Périgueux et le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary dispose des effectifs et compétences médicales et paramédicales nécessaires à la mise en œuvre de son activité de SMR « gériatrie », qu'il dispose d'un plateau neurocognitif et est en cours d'acquisition de matériels et logiciels afin de mieux évaluer, diagnostiquer et prendre en charge les patients pour ce qui est des troubles cognitifs,

Considérant également, que le centre hospitalier de Lanmary souhaite poursuivre sa spécialisation dans la prise en charge des personnes âgées en créant une unité cognitivo- comportementale au sein du SMR gériatrique et mettre en place une consultation mémoire,

Considérant que les locaux et équipements du centre hospitalier de Périgueux sont conformes à la réglementation et prennent en compte les spécificités liées aux personnes âgées de manière générale et à celles atteintes de la maladie d'Alzheimer en particulier,

Considérant que les procédures et protocoles liés à la permanence et à la continuité des soins sont bien établis, et que l'hospitalisation à temps partiel est assurée par convention avec le centre hospitalier de Lanmary,

Considérant que le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans, est un établissement très bien identifié, aussi bien sur le territoire départemental qu'à l'échelle régionale,

Considérant qu'il est doté en particulier d'une Unité Cognitivo- Comportementale (UCC) depuis 2008 où il accueille en hospitalisation complète des patients atteints de maladies neurocognitives et atteints de symptômes psycho-comportementaux productifs,

Considérant que l'ensemble du personnel médical et paramédical du Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans est qualifié et formé aux pathologies gériatriques, notamment les pathologies neurocognitives,

Considérant que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc prévoit de déployer la mention « gériatrie » à partir de fin 2027 et qu'elle ne peut donc répondre aux besoins immédiats de la population locale, lesquels sont déjà correctement couverts par les acteurs précédemment autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier de Lanmary, du centre hospitalier de Périgueux, du Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,

Considérant que la demande du centre hospitalier de Lanmary est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

Considérant que la demande présentée par le Verger des Balans – site du centre de soins Le Verger des Balans est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LE VERGER DES BALANS (240002428) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE DE SOINS LE VERGER DES BALANS (240008318) sis 9 ROUTE DES BALANS 24430 ANNESSE ET BEAULIEU, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00016

Décision n°2025-353 Portant refus d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par le GPE HOSPITALIER LA
ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site du
CSS DU CHATEAU MARLONGES - CHAMBON
(170000061)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-353

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par le GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194),
sur le site du CSS DU CHATEAU MARLONGES - CHAMBON (170000061)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CSS DU CHATEAU MARLONGES - CHAMBON (170000061) sis 5 RUE DE LA GROSSE MOTTE 17290 CHAMBON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient pour l'activité de SMR, mention « oncologie », un maximum d'une implantation sur l'ensemble du territoire de Charente-Maritime ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, trois demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SAS Clinéa – site Cardiocéan,
- Le groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély – site de Saintonge,
- Le groupe hospitalier La rochelle Ré-Aunis – site du Château Marlonges-Chambon ;

Considérant que la SAS Clinéa – site de Cardiocéan a déposé un dossier comprenant des prises en charge à la fois en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant qu'elle effectuait précédemment à la réforme des autorisations, en collaboration avec le Groupe hospitalier La rochelle Ré-Aunis, la prise en charge en hospitalisation à temps partiel des patients du service d'oncologie et d'onco-hématologie dans le cadre de la filière cardio-onco-réhabilitation ;

Considérant qu'elle est d'ores et déjà intégrée dans la filière oncologique ;

Considérant que, par e-mail du 17 février 2025, le directeur du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély – site de Saintonge a informé l'ARS qu'il renonçait à ce stade à sa demande d'autorisation relative à la modalité cancer, mention « oncologie » ;

Considérant qu'il n'a en effet pas la capacité d'investir à court terme dans la construction d'un bâtiment pouvant accueillir cette nouvelle activité ;

Considérant par ailleurs, qu'il est en grande difficulté sur cette spécialité par manque d'oncologue médical ;

Considérant que le groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis – site du CSS Château Marlonges-Chambon ne propose que de l'hospitalisation complète ;

Considérant qu'il a inscrit dans son dossier de demande d'autorisation qu'il envisage de conventionner avec la SAS Clinéa – site de Cardiocéan pour déployer l'hospitalisation à temps partiel, mais qu'il n'y a qu'une seule implantation disponible pour l'ensemble de la Charente-Maritime, ce qui rend impossible un tel montage ;

Considérant que le dossier est peu étayé malgré la désignation d'un médecin coordonnateur oncologue au sein du groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis - site de la Rochelle ;

Considérant enfin, l'absence d'éléments descriptifs de la filière et de projet médical pour ces prises en charge ;

Considérant en conséquence, que la demande d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » modalité cancer, mention « oncologie » de la SAS Clinéa – site Cardiocéan, doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély – site de Saintonge et du groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis – site du Château Marlonges-Chambon ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CSS DU CHATEAU MARLONGES - CHAMBON (170000061) sis 5 RUE DE LA GROSSE MOTTE 17290 CHAMBON, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00022

Décision n°2025-355 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par la POLYCLINIQUE PAU
PYRENEES (640000469), sur le site de la
POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE MARZET
(640780938)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-355
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par la POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469),
sur le site de la POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE MARZET (640780938)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE MARZET (640780938) sis 40 BD ALSACE LORRAINE 64000 PAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur était précédemment autorisé dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques ;

Considérant qu'il rencontre actuellement des difficultés en termes de recrutement de personnel médical, et notamment d'un médecin coordonnateur ;

Considérant toutefois les recherches actives de ressources médicales actuellement engagées par le promoteur et l'organisation mise en place avec le recours à des praticiens extérieurs à l'établissement via des contrats de courte durée ;

Considérant enfin que le maintien d'une offre de SMR mention oncologie dans la zone de recours de Béarn et Soule est nécessaire pour répondre aux besoins de la population sur ce territoire ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE MARZET (640780938) sis 40 BD ALSACE LORRAINE 64000 PAU, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00017

Décision n°2025-356 Portant refus d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par GH SAINTES - SAINT JEAN
D'ANGELY (170780175), sur le site de CH
SAINTONGE - SSR (170792220)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-356

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175),
sur le site de CH SAINTONGE - SSR (170792220)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH SAINTONGE - SSR (170792220) sis 21 RUE DE L'ALMA 17108 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient pour l'activité de SMR, mention « oncologie », un maximum d'une implantation sur le territoire de Charente-Maritime ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, trois demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SAS Clinéa – site Cardiocéan,
- Le groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély – site de Saintonge,
- Le groupe hospitalier La rochelle Ré-Aunis – site du Château Marlonges-Chambon ;

Considérant que la SAS Clinéa – site de Cardiocéan a déposé un dossier comprenant des prises en charge à la fois en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant qu'elle effectuait précédemment à la réforme des autorisations, en collaboration avec le Groupe hospitalier La rochelle Ré-Aunis, la prise en charge en hospitalisation à temps partiel des patients du service d'oncologie et d'onco-hématologie dans le cadre de la filière cardio-onco-réhabilitation ;

Considérant qu'elle est d'ores et déjà intégrée dans la filière oncologique ;

Considérant que, par e-mail du 17 février 2025, le directeur du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély – site de Saintonge a informé l'ARS qu'il renonçait à ce stade à sa demande d'autorisation relative à la modalité cancer, mention « oncologie » ;

Considérant qu'il n'a en effet pas la capacité d'investir à court terme dans la construction d'un bâtiment pouvant accueillir cette nouvelle activité ;

Considérant par ailleurs, qu'il est en grande difficulté sur cette spécialité par manque d'oncologue médical ;

Considérant que le groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis – site du CSS Château Marlonges-Chambon ne propose que de l'hospitalisation complète ;

Considérant qu'il a inscrit dans son dossier de demande d'autorisation qu'il envisage de conventionner avec la SAS Clinéa – site de Cardiocéan pour déployer l'hospitalisation à temps partiel, mais qu'il n'y a qu'une seule implantation disponible pour l'ensemble de la Charente-Maritime, ce qui rend impossible un tel montage ;

Considérant que le dossier est peu étayé malgré la désignation d'un médecin coordonnateur oncologue au sein du groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis - site de la Rochelle ;

Considérant enfin, l'absence d'éléments descriptifs de la filière et de projet médical pour ces prises en charge ;

Considérant en conséquence, que la demande d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » modalité cancer, mention « oncologie » de la SAS Clinéa – site Cardiocéan, doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély – site de Saintonge et du groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis – site du Château Marlonges-Chambon ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH SAINTONGE - SSR (170792220) sis 21 RUE DE L'ALMA 17108 SAINTES, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00021

Décision n°2025-357 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par la SAS STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO. (640000568), sur le site de la CLINIQUE MEDICALE CARDIOLOGIQUE ARESSY (640781225)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-357

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par la SAS STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO. (640000568),
sur le site de la CLINIQUE MEDICALE CARDIOLOGIQUE ARESSY (640781225)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO. (640000568), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de la CLINIQUE MEDICALE CARDIOLOGIQUE ARESSY (640781225) sis ROUTE DE LOURDES 64320 ARESSY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient une implantation pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » dans la zone de recours de Béarn-et-Soule,

Considérant que le promoteur indique dans son dossier que six médecins endocrinologues interviendront dans la prise en charge de Soins médicaux et de réadaptation, dont la médecin coordonnatrice diplômée en endocrinologie métabolisme,

Considérant que cet effectif correspond à l'ensemble des médecins endocrinologues de l'établissement, qui doivent par ailleurs intervenir dans le cadre des consultations, mais aussi de l'activité de médecine endocrinologique de l'établissement,

Considérant ainsi, que l'organisation médicale concernant la seule activité de Soins médicaux et de réadaptation n'est pas suffisamment explicitée,

Considérant que l'effectif de personnels paramédicaux souffre également d'imprécision car le demandeur indique, et ce alors que son dossier présente une importante hausse du capacitaire, que « les effectifs seront adaptés et si besoin est, renforcés en due proportion du capacitaire autorisé et en fonction des types de prises en charge »,

Considérant ainsi que les éléments relatifs aux professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans le service de Soins médicaux et de réadaptation digestif sont trop imprécis pour qu'il soit possible de se prononcer sur le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6124-177-44 et D 6124-177-45 du code de la santé publique,

Considérant enfin, que le demandeur n'a pas transmis de conventions avec les unités de soins de longue durée pour la prise en charge des patients dont l'état de santé le nécessiterait, conformément aux dispositions de l'article R. 6123-125 du code de la santé publique,

Considérant que le demandeur n'a pas non plus transmis de conventions avec d'autres établissements autorisés à l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » pour assurer une activité de conseil et d'expertise, comme prévu par l'article R 6123-125-1 du code de la santé publique,

Considérant en conséquence, que le demandeur ne répond pas aux conditions d'implantation attendues,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO. (640000568) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE MEDICALE CARDIOLOGIQUE ARESSY (640781225) sis ROUTE DE LOURDES 64320 ARESSY, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00020

Décision n°2025-360 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT (170780266), sur le site du CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT (170000178)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-360

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par le CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT (170780266),
sur le site du CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT (170000178)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT (170780266), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT (170000178) sis LD LES BRUYERES 17360 BOSCAMNANT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 5 implantations possibles pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie » dans la zone de proximité de Charente-Maritime,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Jonzac, site du centre hospitalier de Jonzac,
- Le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély,
- Le centre hospitalier de Royan-Atlantique, site du centre hospitalier de Royan-Atlantique,
- Le centre hospitalier de Rochefort, site du centre hospitalier de Rochefort,
- La société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges,
- Le centre hospitalier de Boscammant, site du centre hospitalier de Boscammant,

Considérant que le centre hospitalier de Jonzac, le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, le centre hospitalier de Royan-Atlantique, le centre hospitalier de Rochefort et la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que les projets de SMR du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély et du centre hospitalier de Royan-Atlantique trouvent leur place en réponse aux besoins de santé du territoire ainsi qu'en structuration des parcours patients,

Considérant que le centre hospitalier de Rochefort va développer d'ici 2026, l'hospitalisation à temps partiel au sein du centre de gérontologie de Rochefort pour répondre à un besoin de prise en charge de proximité également pour les patients de Marennes et d'Oléron,

Considérant que la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges est bien ancrée dans le territoire et inscrit ses interventions dans un travail partenarial,

Considérant que la part de l'activité réalisée en ambulatoire devra rester un objectif à poursuivre, même si la nouvelle autorisation permettra d'accueillir en hospitalisation complète des patients plus âgés,

Considérant que le projet du centre hospitalier de Boscammant ne comprend pas d'espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de pathologies neurodégénératives et n'assure pas l'accès à un plateau neurocognitif, contrairement à ce que prévoient les articles D 6124-177-11 et 12 du code de la santé publique,

Considérant en outre, que le centre hospitalier de Boscammant ne décrit pas l'activité projetée et ne motive pas cette nouvelle demande au regard de la prise en charge spécifique attendue d'un SMR mention gériatrie,

Considérant la non-conformité aux conditions d'implantation concernant les locaux,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, du centre hospitalier de Royan-Atlantique, du centre hospitalier de Rochefort et de la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier de Boscammant,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT (170780266) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT (170000178) sis LD LES BRUYERES 17360 BOSCAMNANT, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00018

Décision n°2025-362 Portant refus d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de
réadaptation par SA LA LANDE REEDUCATION
(240003251), sur le site de LA LANDE
REEDUCATION (240002402)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-362

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par SA LA LANDE REEDUCATION (240003251),
sur le site de LA LANDE REEDUCATION (240002402)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la demande présentée par SA LA LANDE REEDUCATION (240003251), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de LA LANDE REEDUCATION (240002402) sis 59 ROUTE DE SAINT ASTIER 24430 ANNESSE ET BEAULIEU ;
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mention « polyvalent », qui prévoient une fourchette de 3 à 4 implantations en zone de recours et de 10 à 11 implantations en zone de proximité avec un maximum de 14 implantations sur tout le territoire,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Lanmary, site du centre hospitalier de Lanmary,
- Le centre hospitalier de Périgueux, site du centre hospitalier de Périgueux,
- La SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville,
- La SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc,
- La SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary, le centre hospitalier de Périgueux, et la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,

Considérant que le centre hospitalier de Lanmary est très bien identifié sur le territoire de la Dordogne et qu'il est le seul établissement public de santé à proposer autant de spécialités dans la prise en charge en SMR, mentions « locomoteur », « système nerveux », « pneumologie » et « polyvalent », avec un capacitaire conséquent,

Considérant que sa coopération étroite avec le centre hospitalier de Périgueux sera encore renforcée par la création d'un pôle d'excellence dans l'offre de soins publique en matière de rééducation et de réadaptation sur le site du centre hospitalier de Lanmary, dans le cadre d'un projet porté par la direction commune à horizon 2027,

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux ne déploiera que de l'hospitalisation complète et que l'hospitalisation à temps partiel sera assurée par le centre hospitalier de Lanmary dans le cadre de la direction commune de ces deux établissements,

Considérant que le service SMR « polyvalent » du centre hospitalier de Périgueux dispose des compétences médicales et paramédicales qualifiées et en nombre suffisant pour une prise en charge sécurisée des patients,

Considérant que l'organisation prévue par la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville, pour l'activité de SMR mention « polyvalent » répondra en priorité aux besoins des patients pris en charge dans ses services de court séjour mais aussi des patients des autres établissements de santé du territoire,

Considérant que dans cette perspective le promoteur souhaite l'augmentation de 15 lits de SMR, mention « polyvalent » pour mieux répondre aux besoins du territoire de recours,

Considérant que la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville a pensé son projet de manière coordonnée et optimisée avec le service de réadaptation « oncologie » qu'elle souhaite développer par ailleurs,

Considérant que la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc prévoit de déployer l'activité de SMR mention « polyvalent » uniquement comme solution d'aval pour son activité de chirurgie orthopédique, et ne s'inscrit donc pas dans une logique territoriale,

Considérant que le descriptif des parcours patients spécifiques à la mention « polyvalent » n'est pas étayé et la plus-value territoriale de cette nouvelle offre, par rapport au capacitaire déjà disponible dans la zone de recours, ne ressort pas du dossier de demande d'autorisation,

Considérant que la SA La Lande rééducation – site de La Lande rééducation n'a sollicité une autorisation de SMR « polyvalent » que pour développer les prises en charge spécialisées qu'elle propose par ailleurs,

Considérant que, si la SA La Lande rééducation – site de La Lande rééducation est un opérateur territorialement reconnu et offrant des prises en charge de qualité notamment en SMR « locomoteur », les données d'activité 2023 ne font ressortir aucune activité sur la mention « polyvalent »,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent » du centre hospitalier de Lanmary, du centre hospitalier de Périgueux, de la SAS Polyclinique Francheville – site de la polyclinique Francheville doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SA Clinique du Parc – site de la clinique du Parc et de la SA La Lande Rééducation – site de La Lande rééducation,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA LA LANDE REEDUCATION (240003251) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site LA LANDE REEDUCATION (240002402) sis 59 ROUTE DE SAINT ASTIER 24430 ANNESSE ET BEAULIEU, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

RECTORAT

R75-2025-04-22-00048

Arrêté du recteur de l'académie de Poitiers habilitant
certains agents à valider dans l'application Chorus
Formulaire



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus Formulaires

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant monsieur Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers

Vu les arrêtés du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les demandes d'achat et les services faits dans l'application Chorus Formulaires sur les programmes 139,140,141,150, 214 et 230

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 2 du présent arrêté afin de valider les demandes de subvention dans l'application Chorus Formulaires sur les programmes 139,140,141,150, 214 et 230

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Poitiers, le 22 avril 2025

Le recteur de l'académie de Poitiers,

Frédéric PERISSAT



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus Formulaires

Annexe 1 : Liste nominative des personnels conformément à l'article 1.

Agathe BODIN	cabinet du recteur
Séverine DUREY	cabinet du recteur
Cécile VUILLEMET	cabinet du recteur
Christelle LUSSEAULT	DIBAG
Sébastien SALVAT	DIBAG
Yolande DE -SOUZA	cellule communication
Amira JALLALI	cellule communication
Marie-Camille MADRANGE	cellule communication
Carole AUGENDRE	EAFC
Sophie LE-DEVEHAT	EAFC
Sandrine METAIS	EAFC
Solange MOREAU	EAFC
Christelle VIBRAC	EAFC
Morgane THOMAS VINET	SRANE
Cécile AUZANNET	Pôle transverse RH
Lydia GRIMAULT	DEC
Sylvie MALIVERNET	DEC
Lise GUILLEMOT	DEE
Christian LORIN	DEE
Sandrine MADEC	SGA DM
Natacha VIAL	DRH
Patricia EHRHART	DSDEN16
Emilie SALI	DSDEN16
Arthur DROUAUD	SDJES17
Sabrina JEANNE	DSDEN17
Isabelle BERGER	DSDEN79
Katia MERCERON	DSI
Benoit DUPONT	DSI
Sophie DAUVERGNE	SDJES86
Julie DELAHAYE	DIBAG
Cécile SOUCHARD	SG
Nathalie RENAUD	SRAIOLDS
Eve MACHELART	SRAPIE
Stéphanie OLLIVE	DIBAG
Céline CORDEAU	DIBAG
Nolwenn BRULE	DIBAG



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus Formulaires

Annexe 2 : Liste nominative des personnels conformément à l'article 2.

**Stéphanie OLLIVE
Céline CORDEAU
Nolwenn BRULE**

**DIBAG
DIBAG
DIBAG**